



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
19 février 2026
Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application
Sixième réunion
Rome, 16–19 février 2026
Point 6 de l'ordre du jour
**Création et renforcement des capacités et coopération
technique et scientifique**

Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

Projet de recommandation proposé par la Présidente

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte des éléments de décision¹ sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [15/8](#) du 19 décembre 2022 et [16/3](#) du 1^{er} novembre 2024,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique lors de la période intersessions,

1. *Prend note* du rapport de la cinquième réunion² du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, en prenant note des obstacles rencontrés par le Groupe pour identifier des solutions adaptées pour mieux combler les lacunes en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles, en particulier pour les pays en développement confrontés à d'importantes contraintes en termes de capacités en raison du manque d'évaluations récentes et complètes et des données limitées disponibles pour l'analyse de telles lacunes ;

2. *Réitère* sa demande au Groupe informel d'identifier, en collaboration avec le secrétariat et les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, des moyens pour examiner plus en profondeur les lacunes de capacités techniques, technologiques et institutionnelles recensées par les Parties à partir d'une analyse de l'information contenue dans : a) les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, b) les septièmes rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique,³ c) les cinquièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la

¹ Des éléments supplémentaires relevant de la décision sur la création et le renforcement des capacités ainsi que sur la coopération technique et scientifique seront soumis pour examen par l'Organe subsidiaire à sa septième réunion.

² [CBD/TSC/IAG/2025/2/2](#).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

prévention des risques biotechnologiques,⁴ d) les premiers rapports nationaux au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,⁵ e) le rapport mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶, f) les résultats pertinents de l'examen de mi-parcours du Plan d'action sur l'égalité des sexes et g) les évaluations des capacités réalisées par les centres d'appui et les organisations compétentes, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion et la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

3. *Encourage* les Parties, les gouvernements infranationaux et locaux, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et les autres organisations concernées, dont les institutions de recherche et les établissements d'enseignement, à collaborer avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les partenaires à l'évaluation et l'analyse des besoins et des lacunes en matière de capacités aux niveaux nationaux et infrarégionaux et de valider les résultats de l'évaluation ;

4. *Encourage* les Parties, les gouvernements infranationaux et locaux, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et les autres organisations concernées, à fournir dans le cadre des évaluations réalisées par les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les partenaires, des informations détaillées concernant leurs besoins et lacunes en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles en lien avec la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et du Cadre ;

5. *Demande* au Groupe consultatif informel, sous réserve des ressources disponibles, d'élaborer, en collaboration avec le secrétariat et l'entité de coordination mondiale hébergée par celui-ci, conformément à la décision 16/3, un cadre et une méthode d'évaluation, comprenant une typologie des besoins et lacunes en matière de capacités, afin que les centres d'appui à la coopération technique et scientifique puissent réaliser les évaluations des besoins en matière de capacités à venir, et ce de manière structurée et harmonisée ;

6. *[Adopte]* le mandat des évaluations indépendantes de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique, joint en annexe à la présente décision ;

7. *Demande* à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources :

a) D'appuyer le Groupe consultatif informel dans la réalisation d'une analyse des besoins et lacunes en matière de capacités recensées par les Parties, afin de faciliter ses travaux pour étudier plus en profondeur d'autres moyens de combler les lacunes techniques, technologiques et institutionnelles en matière de capacités dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

b) D'appuyer le Groupe consultatif informel, en collaboration avec les organisations compétentes, dans l'élaboration du cadre et de la méthode d'évaluation dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus ;

c) D'exécuter les évaluations indépendantes dont il est question au paragraphe 6 en utilisant le mandat figurant en annexe à la présente décision, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui aura lieu avant la dix-neuvième

⁴ Ibid, vol. 2226, n° 30619.

⁵ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

⁶ Décision [15/4](#), annexe.

réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion ;

d) D'appuyer davantage, en collaboration avec l'entité de coordination mondiale et conformément à la décision [16/3](#), les centres d'appui à la coopération technique et scientifique afin d'identifier des sources de financement prévisibles et de faciliter l'accès à celles-ci, notamment en ayant recours aux partenaires compétents, afin qu'ils puissent offrir aux Parties un soutien à la création et au renforcement des capacités qui soit efficace, propre au contexte et déterminé par la demande.

Annexe

Mandat pour les évaluations indépendantes de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique

1. Le présent mandat est divisé en deux parties (le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités d'une part et le mécanisme de coopération technique et scientifique de l'autre) afin de permettre la réalisation de deux évaluations séparées, mais interreliées. Chaque partie est elle-même divisée en deux sections (objectifs et portée de l'évaluation d'une part et méthodologie et sources d'informations de l'autre) afin d'orienter l'évaluation.

I. Évaluation de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités

A. Objectifs et portée de l'évaluation

2. Conformément au paragraphe 7 de la décision [16/3](#), et tenant compte des éléments pertinents de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,⁷ l'objectif de l'évaluation indépendante est d'évaluer si le cadre stratégique à long terme est pertinent et efficace pour orienter les efforts de création et de renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques à l'appui du Cadre, ainsi que de fournir de recommandations pour son éventuelle révision après 2030.

3. L'évaluation sera composée d'un examen de la manière dont les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et les autres organisations concernées ont utilisé le cadre stratégique à long terme, de la mesure dans laquelle il a appuyé l'institutionnalisation de la création et du renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et de la mesure dans laquelle il a favorisé des efforts de création et de renforcement des capacités plus efficaces, percutants et durables.

B. Méthodologie et sources d'informations

4. Sous réserve de la disponibilité de ressources, le secrétariat fera exécuter une évaluation en 2029, de concert avec le deuxième examen mondial du Cadre. Il s'agira d'utiliser trois principales méthodes de collecte des données : a) un examen des documents pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les rapports nationaux, des études de cas et des rapports de projets existants ; b) une enquête en ligne ; et c) des entretiens avec les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations concernées impliquées dans des travaux de création et de renforcement des capacités, y compris les fournisseurs et les bénéficiaires des

⁷ Décision [15/4](#), annexe.

capacités. L'information mondiale recueillie sera analysée et ventilée par région et sous-région. Le rapport de l'évaluation détaillera la conception et les méthodes d'analyse choisies.

5. L'ensemble non exhaustif d'éléments qui suit a pour objet d'orienter l'élaboration de l'évaluation :

a) Mesure dans laquelle les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et les autres organisations concernées sont au courant du rôle d'orientation des efforts de création et de renforcement des capacités du cadre stratégique à long terme ;

b) Mesure dans laquelle les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ont été utilisées par les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations concernées dans le cadre de leurs interventions de création et de renforcement des capacités ;

c) Recensement des stratégies, approches et mécanismes de mise en œuvre du cadre stratégique à long terme ;

d) Principaux obstacles et difficultés de mise en œuvre des orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ;

e) Mesure dans laquelle les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ont encouragé et aidé les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations concernées en matière d'institutionnalisation de la création et du renforcement des capacités en tant qu'élément de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

f) Mesure dans laquelle les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ont entraîné des désirs de changement et d'amélioration, y compris la réalisation de la cible 20 du Cadre, et les résultats indicatifs en matière de capacités à moyen terme définis dans le cadre stratégique ;

g) Mesure dans laquelle les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ont entraîné une cohérence, une efficacité et une durabilité accrues des efforts de création et de renforcement des capacités des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, et des autres organisations concernées ;

h) Mesure dans laquelle les organisations et parties prenantes concernées se sont servies des orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'approches à long terme et programmatiques ;

i) Pertinence et caractère approprié des orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme pour répondre aux besoins et aux priorités des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, et des autres organisations concernées pour la création et le renforcement des capacités ;

j) Éléments et caractéristiques du cadre stratégique à long terme que les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations compétentes ont trouvé les plus pertinents et utiles pour orienter leurs efforts de création et de renforcement des capacités ;

k) Manière dont la pertinence de n'importe lequel de ces éléments et caractéristiques du cadre stratégique à long terme pourrait avoir évolué depuis que le Cadre a été adopté ;

l) Leçons à tirer de l'expérience de recours au cadre stratégique à long terme pour orienter la création et le renforcement des capacités en matière de biodiversité ;

m) Ce qui a bien fonctionné, dont les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ce qui a mal fonctionné, quels obstacles subsistent et quelles lacunes demeurent ;

n) Besoin ou non d'appui supplémentaire (par exemple des documents d'orientation, des boîtes à outils ou des formations) qui améliorerait l'adoption et l'utilisabilité du cadre stratégique à long terme ;

o) Recommandations relatives aux approches de création et de renforcement des capacités au-delà de 2030 (par exemple la poursuite du cadre stratégique à long terme, sa modification ou son remplacement par un autre cadre ou une autre approche de création et de renforcement des capacités).

6. En plus des éléments indiqués ci-dessus, et sous réserve de la disponibilité de données, l'évaluation pourrait, outre les indicateurs pertinents au titre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, s'inspirer des indicateurs suivants, proposés par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique lors de sa troisième réunion, en 2024 :⁸

a) Nombre d'organisations nationales mettant en œuvre des éléments du cadre stratégique à long terme ;

b) Nombre de pays ayant élaboré des plans nationaux de création des capacités ;

c) Nombre de plans d'action thématiques de création des capacités en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

d) Nombre d'initiatives à long terme de création et de renforcement des capacités créées en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

e) Quantité de ressources financières mobilisées et dédiées à la création et au renforcement des capacités, en lien avec la mise en œuvre du Cadre, par source de financement.

7. Les informations pour l'examen seront tirées de diverses sources, y compris :

a) Les rapports nationaux ;

b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

c) Les informations publiées au moyen de l'outil d'établissement de rapport en ligne ;

d) Les rapports sur l'examen des progrès collectifs accomplis en vue de la mise en œuvre du Cadre préparé par le secrétariat ;

e) Les rapports et documents transmis par le Fonds pour l'environnement mondial et ses organes d'exécution, d'autres mécanismes de financement pertinents, y compris le Fonds de Kunming pour la biodiversité, ainsi que les organisations, les initiatives et les partenariats concernés impliqués dans la création et le renforcement des capacités ou les appuyant ;

f) Les rapports des centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique ;

g) Les rapports élaborés par les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et les autres organisations compétentes, et qui les concernent directement ;

h) Le rapport de l'examen du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)⁹ ;

i) Les informations rassemblées au moyen d'une enquête en ligne et d'entretiens ciblés avec un ensemble régionalement équilibré de Parties, de peuples autochtones et communautés locales, d'organisations de femmes et de jeunes, d'organismes de financement et d'autres acteurs concernés, afin de garantir que les difficultés contextuelles soient recensées.

⁸ Voir [CBD/TSC/IAG/2024/1/2](#), en particulier le paragraphe 26.

⁹ Décision [15/11](#), annexe.

II. Évaluation du mécanisme de coopération technique et scientifique

A. Objectifs et portée de l'évaluation

8. Conformément au paragraphe 7 de la décision [16/3](#), et tenant compte des éléments pertinents de la section C du Cadre, l'objectif de l'évaluation du mécanisme de coopération technique et scientifique est d'évaluer sa pertinence et son efficacité pour appuyer la mise en œuvre du Cadre. Les objectifs précis de l'évaluation sont :

a) D'examiner l'efficacité du mécanisme de coopération technique et scientifique en tant que moyen d'appuyer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹⁰ et de ses Protocoles, ainsi que le Cadre ;

b) De faire le bilan des principales réussites des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'entité de coordination mondiale, ainsi que des difficultés rencontrées ;

c) D'identifier les bonnes pratiques et les leçons tirées et de formuler des recommandations sur la manière d'améliorer le mécanisme de coopération à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en vue de la mise en œuvre du Cadre au-delà de 2030.

B. Méthodologie et sources d'informations

9. Sous réserve de la disponibilité de ressources, le secrétariat fera exécuter une évaluation indépendante en 2029, de concert avec le deuxième examen mondial du Cadre, portant sur le mécanisme de coopération technique et scientifique. Il s'agira d'utiliser trois principales méthodes de collecte des données : a) un examen des documents pertinents, y compris les plans de travail biennaux et les rapports d'activité des centres d'appui à la coopération technique et scientifique ainsi que de l'entité de coordination mondiale, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les rapports nationaux, des études de cas pertinentes et des rapports de projets existants, b) une enquête en ligne, et c) des entretiens avec les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, et les autres organisations concernées, le personnel des centres d'appui et de l'entité de coordination mondiale, ainsi que les partenaires clés. L'information mondiale recueillie sera analysée et ventilée par région et sous-région. Le rapport de l'évaluation détaillera la conception et les méthodes d'analyse choisies.

10. L'ensemble non exhaustif d'éléments qui suit a pour objet d'orienter l'élaboration de l'évaluation :

a) Mesure dans laquelle le mécanisme est parvenu à encourager la coopération technique et scientifique entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres organisations concernées, en appui au Cadre et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

b) Mesure dans laquelle le mécanisme a amélioré les capacités techniques et institutionnelles en lien avec la science, les technologies et l'innovation ;

c) Recensement des stratégies efficaces mises en œuvre pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique et le développement, le transfert et l'utilisation de technologies, à des conditions facultatives et convenues d'un commun accord ;

d) Mesure dans laquelle les activités et projets au titre du mécanisme de coopération technique et scientifique ont été orientés selon les principes définis à la section B de l'annexe II à la décision [15/8](#) de la Conférence des Parties ;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

e) Mesure dans laquelle les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ont été capables de remplir leurs fonctions, conformément au paragraphe 26 de la décision [15/8](#) ;

f) Manière dont les ressources ont permis aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique de remplir leurs fonctions ;

g) Ce qui a bien fonctionné, dont les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et ce qui n'a pas fonctionné en matière d'opérationnalisation des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'entité de coordination mondiale ;

h) Principales difficultés rencontrées en matière d'opérationnalisation des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'entité de coordination mondiale ;

i) Contraintes institutionnelles, financières ou opérationnelles rencontrées par les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

j) Mesure dans laquelle les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ont été capables de se coordonner efficacement, à la fois entre eux et avec d'autres initiatives, plateformes, centres ou réseaux pertinents, y compris ceux qui concernent les peuples autochtones et communautés locales, et les représentants des femmes et des jeunes dans leur région ou sous-région respective ;

k) Niveau de satisfaction des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres organisations concernées en ce qui concerne le soutien obtenu de la part des centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

l) Niveau de satisfaction des centres d'appui à la coopération technique et scientifique en ce qui concerne la coordination et les services fournis par l'entité de coordination mondiale ;

m) Recommandations clés sur la manière d'améliorer le mécanisme de coopération technique et scientifique au-delà de 2030.

11. En plus des éléments indiqués ci-dessus, l'évaluation sera réalisée, selon qu'il convient, en se servant des critères d'évaluation de la performance des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'entité de coordination mondiale. Sous réserve de la disponibilité de données, l'évaluation pourrait, outre les indicateurs pertinents au titre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, s'inspirer des indicateurs suivants, proposés par le Groupe lors de sa troisième réunion¹¹ :

a) Nombre de pays recevant un soutien des centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

b) Nombre d'outils et de ressources techniques échangés entre les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

c) Part des ressources financières mobilisées par rapport aux budgets évalués pour la mise en œuvre des plans de travail biennaux des centres d'appui à la coopération technique et scientifique ;

d) Nombre d'occasions de coopération technique et scientifique proposées et saisies par les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et des autres organisations concernées ;

e) Nombre d'efforts de mise en lien réussis ;

¹¹ Voir [CBD/TSC/IAG/2024/1/2](#), en particulier le paragraphe 26.

- f) Nombre d'applications technologiques adoptées dans les pays ;
 - g) Nombre de programmes d'échange d'experts mis en œuvre ;
 - h) Nombre de programmes communs de recherche mis en œuvre ;
 - i) Nombre de projets communs de développement technologique mis en œuvre.
12. Les informations pour l'examen seront tirées de diverses sources, y compris :
- a) Les plans de travail élaborés pour les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et l'entité de coordination mondiale ;
 - b) Les rapports d'activité biennaux ;
 - c) Les rapports sur les progrès accomplis préparés par le secrétariat pour examen par la Conférence des Parties ;
 - d) Les rapports sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis en vue de la mise en œuvre du Cadre préparé par le secrétariat ;
 - e) Les informations rassemblées au moyen d'une enquête en ligne et d'entretiens ciblés.
-